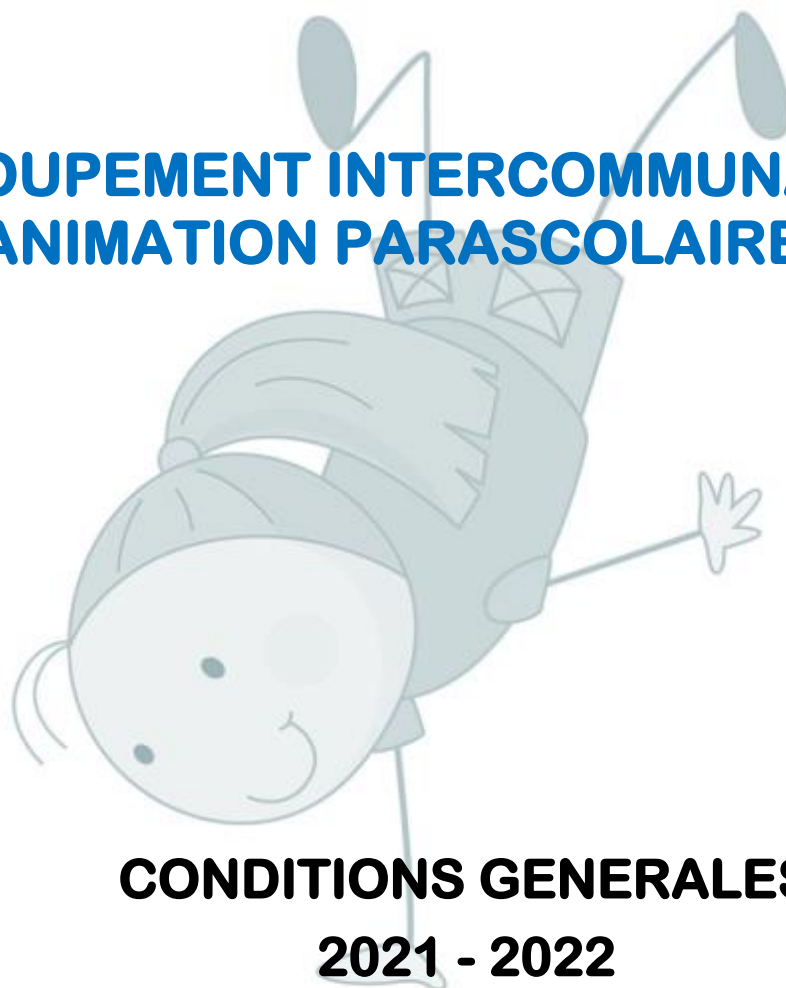
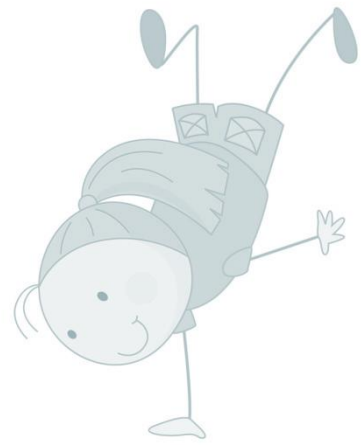




GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE (GIAP)



CONDITIONS GENERALES 2021 - 2022



À Genève, seul canton suisse offrant un accueil parascolaire inconditionnel à tous les élèves de l'enseignement primaire public dont les parents souhaitent bénéficier de cette prestation, 42 communes¹ se sont regroupées au sein du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) pour assumer l'accueil collectif des élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Le GIAP a pour vocation d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à un accueil parascolaire de qualité. Cette prestation d'accueil collectif et d'animation constitue un moment de la vie de l'enfant qui se situe entre l'école et la famille. Il ne s'agit donc pas d'un temps de garde, mais bien d'un temps de vie dont la dimension collective en fait la spécificité par rapport à la cellule familiale.

L'animation est au centre de l'action du GIAP. Au travers des activités proposées, l'enfant apprend à vivre en société, à développer ses compétences sociales et à devenir autonome et responsable, dans le respect des personnes et du matériel. La découverte, entre autres, est privilégiée comme approche éducative, le but étant de permettre aux enfants de vivre avec plaisir ces moments partagés, dans un environnement sécurisant.

Les conditions générales ci-après déterminent le cadre de prise en charge collective des enfants au GIAP.

¹ Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge, Céligny, Chancy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier, Dardagny, Genève, Genthod, Grand-Saconnex, Gy, Hermance, Jussy, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Russin, Satigny, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier, Versoix, Veyrier

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	PREAMBULE	4
1.2	BASE LEGALE	4
1.3	MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
1.4	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	5
2	PRESTATIONS	5
2.1	GENERALITES	5
2.2	TYPES D'ACCUEIL	5
3	INSCRIPTION	6
3.1	GENERALITES	6
3.2	MODALITES	6
3.3	HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION	6
4	ABONNEMENT	7
4.1	GENERALITES	7
4.2	MODIFICATION DE L'ABONNEMENT	7
4.3	ABONNEMENT IRREGULIER	7
4.4	ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE	8
4.5	SUSPENSION DE L'ABONNEMENT	8
4.6	RESILIATION DE L'ABONNEMENT	9
5	HORAIRES	9
5.1	GENERALITES	9
5.2	HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL	9
5.3	DEPART A LA FIN DE PRISE EN CHARGE A 18h00	10
5.4	DEROGATION AUX HORAIRES DES TYPES D'ACCUEILS	10
6	TARIFICATION DE L'ABONNEMENT	10
6.1	GENERALITES	10
6.2	TARIFS MENSUELS DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE	11
6.3	REDUCTION OU EXONERATION	11
7	FACTURATION ET PAIEMENT	12
7.1	GENERALITES	12
7.2	FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES	12
7.3	FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	12
7.4	DEDUCTION	12
7.5	FACTURATION DES REPAS	13
8	SANTE	13
8.1	GENERALITES	13
8.2	URGENCE MEDICALE ET ACCIDENT	13
8.3	ALLERGIE	13
8.4	TRAITEMENT MEDICAL	14
8.5	MESURE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT	14
8.6	MALADIES	14
8.7	BROSSAGE DES DENTS	14
9	REPAS	15
10	COMPORTEMENT	15
11	DIVERS	15
11.1	VIDEOS ET PHOTOS	15
11.2	PERTE, VOL ET DEGAT	16
11.3	PROTECTION DES DONNEES	16
12	DISPOSITIONS FINALES	16

LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) institué par la Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC), est rattaché à l'Association des communes genevoises (ACG). A ce jour, 42 communes sont membres du Groupement.

L'organisation de la prise en charge collective parascolaire des enfants est de la compétence du GIAP. Chaque jour, il accueille 75% des enfants scolarisés dans 143 lieux répartis en 26 secteurs sur le canton. A la tête de ces derniers, les responsables de secteur assurent la mise en œuvre de la mission du GIAP sur le terrain avec les équipes parascolaires comptant plus de 1'750 collaboratrices et collaborateurs. La formation initiale du personnel d'encadrement est assurée par le Centre de formation continue (CEFOC) de la HETS Genève. Une formation continue, individuelle ou en équipe, est proposée régulièrement.

Ainsi, le parascolaire agit grâce à un réseau de compétences socio-éducatives et administratives.

La fourniture des repas est, quant à elle, de la compétence des communes et/ou associations de restaurants scolaires. Chaque jour, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

La prestation parascolaire incombe aux communes genevoises qui la financent et dont la plupart délègue son organisation au GIAP.

Le Groupement offre une prise en charge collective et facultative à tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés primaires du canton de Genève.

1.2 BASE LEGALE

Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) du 22 mars 2019.

1.3 MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le GIAP s'engage à :

- Garantir la sécurité des enfants qui lui sont confiés
- Assurer une organisation et un encadrement de qualité
- Proposer des activités favorisant le développement personnel des enfants

En inscrivant leur(s) enfant(s), les parents s'engagent à :

- Respecter les conditions générales du GIAP
- Respecter les règlements communaux et des associations de restaurants scolaires relatifs à l'organisation des repas

Tout parent qui ne respecte pas les conditions générales, peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'abonnement pour l'année scolaire en cours, moyennant un avertissement préalable.

1.4 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le parascolaire s'organise selon un système d'abonnement qui a notamment pour objectif de permettre une détermination de la fréquentation quotidienne la plus précise possible en incitant les parents à définir les abonnements des enfants au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux.

Cette organisation permet ainsi de renforcer la sécurité de la prise en charge des enfants et d'assurer une bonne utilisation des deniers publics.

2 PRESTATIONS

2.1 GENERALITES

Le parascolaire accueille les enfants durant les périodes scolaires, hors vacances scolaires, selon les horaires définis pour chaque type d'accueil. Il n'y a pas de prise en charge le mercredi.

Les documents de présentation et coordonnées des équipes parascolaires sont disponibles sur le site internet www.giap.ch.

2.2 TYPES D'ACCUEIL

Lors des différents temps d'accueil, les enfants participent à des animations ludiques, créatives ou sportives, dans des locaux mis à disposition par les communes.

En inscrivant leur enfant au parascolaire, les parents prennent acte du fait qu'il est susceptible d'aller à la piscine, à la patinoire, de prendre les transports publics et/ou un minibus, de se déplacer sur une aire de jeux et d'assister à des manifestations culturelles.

- Accueil du matin (AM)

Dans quelques écoles du canton, les enfants de 1P à 4P sont pris en charge les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 du matin (dernier délai d'arrivée à 7h30) à 8h00.

Cet accueil consiste en un moment de calme et de détente préscolaire.

La mise en place de cet accueil n'est pas systématique, il relève d'un besoin collectif avéré et répond à des critères spécifiques déterminés par le GIAP.

- Accueil de midi (RS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école et jusqu'à la reprise des cours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Cet accueil est principalement centré sur le repas au restaurant scolaire.

Un moment de repos et de détente est obligatoire pour les enfants de 1P. Il est organisé sur chaque lieu parascolaire. Il est également ouvert aux autres enfants.

L'accueil de midi (RS) inclut obligatoirement le repas et la prise en charge de l'enfant.

- Accueil de l'après-midi (AS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 18h00.

Cet accueil est principalement centré autour de l'animation et un goûter leur est servi.

Les enfants peuvent également, si la configuration des espaces et l'organisation locale le permettent, effectuer leurs devoirs de leur propre initiative et en toute autonomie.

3 INSCRIPTION

3.1 GENERALITES

L'inscription est obligatoire. La prise en charge ne peut débuter que lorsque l'entier du processus d'inscription est finalisé et qu'un abonnement est défini. Celui-ci tient lieu de contrat entre le GIAP et les parents.

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du GIAP durant les horaires de prise en charge.

Seuls les répondants légaux des enfants peuvent effectuer l'inscription sauf cas exceptionnels validés par la Direction.

Les inscriptions ainsi que les renouvellements d'inscription s'effectuent par le biais du portail internet my.giap.ch².

3.2 MODALITES

L'inscription ou le renouvellement de l'inscription doit se faire par le biais du portail internet my.giap.ch², lors de la période officielle d'inscription et impérativement dans les délais prescrits. Dans le cas contraire, un délai de carence³ peut être imposé pour la prise en charge.

La période officielle d'inscription ainsi que d'autres informations importantes sont communiquées sur le site internet www.giap.ch, sur le portail internet my.giap.ch, par e-mail ou par courrier postal et dans les médias.

Pour une première inscription avec ajout d'une particularité de prise en charge (allergie, santé, mesure de protection de l'enfant) ou pour un renouvellement de l'inscription avec modification de la particularité de prise en charge indiquée l'année scolaire précédente, il est obligatoire de transmettre l'ensemble des documents signés et les justificatifs ad hoc pour permettre la validation de l'inscription.

Lors de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription par le biais du portail internet my.giap.ch, un e-mail de confirmation est envoyé automatiquement à l'adresse e-mail fournie. Les étapes du processus d'inscription définies dans cet e-mail doivent être scrupuleusement suivies afin que l'inscription puisse être définitivement validée.

3.3 HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

En cours d'année scolaire, hors période officielle d'inscription, les inscriptions peuvent être effectuées sur le portail internet my.giap.ch². Elles peuvent être soumises à un délai de carence.

Lorsqu'un enfant est inscrit hors période officielle d'inscription, un justificatif du besoin doit être fourni pour valider une prise en charge immédiate de l'enfant.

Avec un justificatif du besoin validé, aucun délai de carence n'est appliqué et la prise en charge au parascolaire débute au plus tôt 3 jours ouvrables après la validation de cette inscription.

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- changement de situation professionnelle : nouveaux horaires, nouvel emploi ;
- changement de situation familiale : séparation ;
- certificat médical : incapacité des parents à effectuer l'inscription de leur enfant durant la période officielle des inscriptions
- changement de domicile : arrivée dans le canton de Genève et en Suisse ;
- recommandation des services sociaux ;

² Pour les parents qui ne peuvent pas obtenir un compte e-démarches sécurisé pour accéder au portail internet my.giap.ch, une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet www.giap.ch

³ Voir paragraphe 3.3 « Hors période officielle d'inscription »

Sans justificatif du besoin ou lorsque celui-ci est invalidé, un délai de carence est appliqué. L'inscription est enregistrée mais la prise en charge de l'enfant est reportée afin de pouvoir adapter les ressources humaines du GIAP et les infrastructures communales aux besoins d'encadrement des enfants.

Lorsqu'un délai de carence est appliqué, l'enfant n'est pas autorisé à fréquenter le parascolaire avant le 1^{er} jour de la prise en charge prévue même en présence exceptionnelle.

Chaque année, un tableau des délais de carence est édité, indiquant les dates de prise en charge reportées. Il est disponible sur le site internet www.giap.ch.

4 ABONNEMENT

4.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les parents. Il comprend l'inscription pour la prise en charge parascolaire et pour le repas⁴.

Il est établi pour une année scolaire et doit être renouvelé chaque année. Sans ce renouvellement, l'abonnement est résilié automatiquement à la fin de l'année scolaire en cours. Il est déterminé selon les différents types d'accueil : Accueil du matin (AM) / Accueil de midi (RS) / Accueil de l'après-midi (AS) pour les 4 jours d'ouverture de la semaine soit lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires.

Pour être valide, le processus d'inscription doit être mené à terme et l'abonnement doit contenir au minimum une prise en charge hebdomadaire planifiée. Sans aucune présence, l'abonnement est considéré comme suspendu et les règles de la suspension d'abonnement s'appliquent dès ce moment⁵.

4.2 MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

Les jours ainsi que les types d'accueil fixés dans l'abonnement ne sont pas interchangeables. En cas d'absence, ils ne peuvent pas être compensés par une autre période d'accueil et ne sont pas remboursables.

Toute modification de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet my.giap.ch,⁶ **avant le 25 du mois en cours** pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris pour les absences excusées.**

Une première modification de l'abonnement peut être effectuée à la mi-août par le biais du portail internet my.giap.ch dans le respect des règles prescrites concernant la modification de l'abonnement. Seuls les parents avec un accès au portail internet my.giap.ch peuvent bénéficier de cette modification supplémentaire non comptabilisée.

Puis, durant l'année scolaire, 3 modifications d'abonnement sont autorisées par enfant, également sans surcoût, que cette modification soit effectuée sur papier ou par le biais du portail internet my.giap.ch. Toute modification supplémentaire sera facturée CHF 50.- y compris pour les familles bénéficiant d'une exonération totale.

Une modification de l'abonnement n'est pas comptabilisée si celle-ci intervient à la demande du GIAP.

4.3 ABONNEMENT IRREGULIER

En principe, les présences irrégulières ne sont pas admises. Toutefois, les parents dont les contraintes horaires professionnelles nécessitent un aménagement de l'abonnement, peuvent bénéficier d'un abonnement irrégulier sur présentation d'un document justifiant leurs besoins. Ce dernier doit être fourni chaque année lors de l'inscription.

⁴ Voir paragraphe 7.5 « Facturation des repas »

⁵ Voir paragraphe 4.5 « Suspension de l'abonnement »

⁶ Pour les parents sans accès au portail internet my.giap.ch, la modification doit être annoncée par écrit via le formulaire disponible sur le site internet www.giap.ch et envoyée à l'adresse : inscriptions@giap.ch

Il est suffisant qu'un seul des parents soit concerné par des horaires professionnels irréguliers.

Les conditions suivantes sont obligatoires :

- avoir des horaires professionnels irréguliers et/ou arythmiques de manière récurrente ;
- fournir un justificatif détaillé rendant compte des contraintes professionnelles ;
- avoir un compte validé sur le portail internet my.giap.ch et l'utiliser pour saisir le planning.

En aucun cas les équipes parascolaires ne peuvent se substituer aux parents pour la saisie de l'abonnement irrégulier.

La saisie de l'abonnement irrégulier 1 mois à l'avance reste la règle de base. Toutefois, il peut être saisi au minimum de manière hebdomadaire.

Le mode opératoire est défini dans une directive spécifique qui est remise aux parents dès que l'abonnement irrégulier a été validé.

Aucune autre situation familiale ou professionnelle ne peut justifier un abonnement irrégulier.

4.4 ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE

L'annonce d'absence ou de présence exceptionnelle (ajoutées ponctuellement à l'abonnement) a pour objectif de garantir la sécurité des enfants confiés.

Les parents ont l'obligation d'informer de toutes les absences ou présences exceptionnelles de leur enfant. Ils doivent le faire par le biais du portail internet my.giap.ch **ou** sur le répondeur de l'équipe parascolaire concernée⁷ selon les dispositions spécifiques des lieux parascolaires⁸.

La Direction et le Responsable de secteur ne traitent pas les annonces d'absence ou de présence exceptionnelle.

Le paiement de toutes les présences prévues dans l'abonnement est dû même en l'absence de l'enfant (excusées et/ou non excusées).

Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

L'annonce d'absence et/ou de présence exceptionnelle n'est pas une solution d'accueil régulier. Lorsque celles-ci deviennent répétitives, une modification de l'abonnement sera demandée aux parents.

En cas d'absence non excusée d'un enfant, le GIAP déclenche systématiquement une procédure de recherche d'urgence. Dans ce cadre, seuls les deux numéros de téléphone d'urgence⁹ inscrits sur le bulletin d'inscription seront contactés. En cas de non-réponse, cette procédure peut aller jusqu'à l'intervention de la police.

4.5 SUSPENSION DE L'ABONNEMENT

La suspension de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet my.giap.ch ¹⁰ **avant le 25 du mois en cours** pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours, y compris pour les absences excusées.**

Elle est autorisée pour une période minimum d'un mois civil. Pour le surplus, les règles de modification d'abonnement s'appliquent.

Lorsque l'abonnement est suspendu, l'enfant n'est pas autorisé à fréquenter le parascolaire même en présence exceptionnelle.

⁷ L'annonce par téléphone n'est possible que pour les parents sans accès au portail internet my.giap.ch, voir les coordonnées des équipes parascolaires sur le site internet www.giap.ch

⁸ Voir sur le site internet www.giap.ch

⁹ Au moins un numéro de téléphone d'urgence doit être un numéro suisse

¹⁰ Pour les parents sans accès au portail internet my.giap.ch, la modification doit être annoncée par écrit via le formulaire disponible sur le site internet www.giap.ch et envoyée à l'adresse e-mail : inscriptions@giap.ch

Pour réactiver l'abonnement, une demande doit être effectuée par écrit via le formulaire disponible sur le site internet www.giap.ch et envoyée à l'adresse e-mail : inscriptions@giap.ch¹¹ **avant le 25 du mois en cours** pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant.

4.6 RESILIATION DE L'ABONNEMENT

La résiliation de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet my.giap.ch¹² **avant le 25 du mois en cours** pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris pour les absences excusées.**

La résiliation de l'abonnement sans facturation n'est possible que lorsque l'enfant n'a pas encore fréquenté le parascolaire depuis le début de l'année scolaire.

5 HORAIRES

5.1 GENERALITES

Un enfant inscrit au GIAP est sous la responsabilité de celui-ci durant sa prise en charge depuis son accueil jusqu'à son départ. Sont réservées les exceptions mentionnées ci-dessous qui impliquent un départ avant la fin officielle de la prise en charge, une arrivée tardive ou différée (après 11h30 ou 16h00). Pour ces dernières, la responsabilité du GIAP ne prend effet qu'une fois l'enfant accueilli au parascolaire.

Lorsqu'un enfant est inscrit dans deux lieux parascolaires et doit se déplacer entre les deux, la responsabilité du GIAP n'est engagée qu'une fois son arrivée validée dans l'équipe parascolaire.

L'enfant inscrit à un accueil parascolaire doit être présent pendant toute la durée de la prestation. L'accueil à temps partiel n'est pas admis pour des raisons de sécurité de la prise en charge.

En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée précédant une prise en charge parascolaire, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire¹³.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le lieu parascolaire sans annoncer son départ à l'équipe parascolaire.

5.2 HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL

Les horaires des différents types d'accueil doivent être respectés.

- Accueil du matin (AM) de 7h00 à 8h00
- Accueil de midi (RS) de 11h30 à 13h30
- Accueil de l'après-midi (AS) de 16h00 à 18h00

Toutefois, le départ anticipé de l'accueil de l'après-midi est possible :

- dès 17h00 pour l'enfant de 1P
- dès 17h30 pour l'enfant de la 2P à la 8P

Lors d'un départ anticipé, l'enfant ne peut quitter le parascolaire qu'aux conditions suivantes :

- L'enfant de 1P à 4P doit systématiquement être accompagné par un des parents ou une personne adulte désignée dans le document « informations complémentaires ».

¹¹ L'annonce par écrit n'est possible que pour les parents sans accès au portail internet my.giap.ch

¹² Pour les parents sans accès au portail internet my.giap.ch, la modification doit être annoncée par écrit via le formulaire disponible sur le site internet www.giap.ch et envoyée à l'adresse e-mail : inscriptions@giap.ch

¹³ Par exemple : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi

- L'enfant de 5P à 8P peut quitter seul le parascolaire uniquement si cette autorisation est mentionnée sur le bulletin d'inscription. Elle équivaut à une décharge de responsabilité validée par les parents.

5.3 DEPART A LA FIN DE PRISE EN CHARGE A 18h00

A la fin de la prise en charge à 18h00, l'enfant ne peut quitter le parascolaire qu'aux conditions suivantes :

- L'enfant de 1P à 4P doit systématiquement être accompagné par un des parents ou une personne adulte ou mineure désignée dans le document « informations complémentaires ».
- L'enfant de 5P à 8P peut quitter seul le parascolaire uniquement si cette autorisation est mentionnée sur le bulletin d'inscription. Elle équivaut à une décharge de responsabilité validée par les parents.

5.4 DEROGATION AUX HORAIRES DES TYPES D'ACCUEILS

Une dérogation aux horaires des types d'accueil ne peut être accordée que si l'enfant est inscrit **au minimum à deux prises en charge dans le même type d'accueil par semaine**¹⁴.

Une **seule** dérogation hebdomadaire est autorisée dans les cas suivants :

- pour un cours assimilé à de l'enseignement délégué (cours de langue ou de musique)
- pour un cours, une activité sportive, artistique ou culturelle
- pour un traitement médical régulier

Tout rendez-vous ponctuel (consultation médicale, convocation officielle, rendez-vous avec l'enseignant) doit être demandé à l'avance par écrit au Responsable de secteur.

Le coût de la prise en charge parascolaire reste dû dans son intégralité en cas de départ anticipé.

Le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé. Toutefois, s'agissant des études surveillées et des mesures éducatives spécifiques initiées par le DIP, l'enfant peut rejoindre le parascolaire à la suite de celles-ci. Pour le soutien pédagogique hors temps d'enseignement, les modalités de fréquentation sont déterminées conjointement entre le parascolaire et l'établissement scolaire concerné.

Dans tous les cas, la décision finale est du ressort du Responsable de secteur.

6 TARIFICATION DE L'ABONNEMENT

6.1 GENERALITES

Les règles de tarification de l'abonnement concernent la prise en charge parascolaire uniquement (goûter inclus). Le repas de midi est facturé en supplément par les communes et/ou associations de restaurants scolaires. En ce qui concerne les règles de tarification des repas, il convient de se référer aux règlements des communes et/ou associations de restaurants scolaires.

La tarification de l'abonnement est calculée sur une présence moyenne annuelle de 36 semaines sur les 39 semaines scolaires.

Les absences ponctuelles, les maladies de courte durée ainsi que les absences pour sorties scolaires collectives sont prises en compte dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni aucune déduction.

¹⁴ Au minimum deux présences à l'accueil de midi ou deux présences à l'accueil de l'après-midi pour obtenir une dérogation pour un des deux jours

6.2 TARIFS MENSUELS DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE

Nb jour /semaine	AM	RS	AS
1 jour	CHF 14.-	CHF 22.-	CHF 29.-
2 jours	CHF 28.-	CHF 44.-	CHF 58.-
3 jours	CHF 42.-	CHF 66.-	CHF 87.-
4 jours	CHF 56.-	CHF 88.-	CHF 116.-

6.3 REDUCTION OU EXONERATION

La réduction ou l'exonération est calculée en fonction du revenu annuel net imposable de la famille figurant dans les Eléments retenus par l'Administration sur l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux le plus récent ainsi que sur la base du nombre d'enfants à charge.

En fonction du revenu

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Gratuit	< 50'000	< 56'754	< 63'508	< 70'262
Rabais 75%	50'001 à 70'000	56'755 à 76'754	63'509 à 83'508	70'263 à 90'262
Rabais 50%	70'001 à 85'000	76'755 à 91'754	83'509 à 98'508	90'263 à 105'262
Rabais 25%	85'001 à 95'000	91'755 à 101'754	98'509 à 108'508	105'263 à 115'262

Le rabais fratrie est appliqué automatiquement en fonction du nombre d'enfants à charge (liés au même numéro client) et inscrits au parascolaire.

2 enfants inscrits au parascolaire	Réduction de 12.5% pour chaque enfant
3 enfants inscrits au parascolaire	Réduction de 25% pour chaque enfant
4 enfants ou plus inscrits au parascolaire	Réduction de 40% pour chaque enfant

L'accès aux avantages de la réduction ou de l'exonération exige la présentation des documents demandés **avant le 19 novembre 2021, dernier délai** au service de facturation du GIAP¹⁵. Le formulaire « Demande de réduction ou d'exonération uniquement pour la prise en charge parascolaire » doit être retourné dûment signé et accompagné des annexes requises¹⁶.

Pour toute inscription en cours d'année scolaire, ils doivent être envoyés dans les 15 jours suivant l'inscription.

Une seule demande par famille est nécessaire. Elle doit être renouvelée chaque année dans le délai imparti.

En principe, aucune exonération ne peut être accordée si le dossier est incomplet ou rendu hors délai, la réduction étant alors appliquée dès la prochaine période de facturation. Toutefois, les demandes complètes présentées tardivement mais dans le délai de paiement de la facture pourront exceptionnellement être prises en compte. Elles donneront lieu à la perception d'un émolument de CHF 50.- pour la couverture des frais administratifs.

La réduction ou l'exonération ne concerne pas le prix du repas mais uniquement la prise en charge parascolaire.

L'adaptation de la tarification suite à une séparation et/ou un divorce est effectuée uniquement sur présentation des documents justificatifs.

¹⁵ Voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch

¹⁶ Le formulaire et la liste des annexes sont disponibles sur le site internet www.giap.ch

7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les parents selon les modalités indiquées.

Les factures des prestations de prise en charge parascolaire et de repas sont établies séparément. Les parents doivent ainsi payer 2 factures distinctes : une pour la prise en charge parascolaire émanant du GIAP et une pour le repas, émanant de la commune et/ou de l'association de restaurant scolaire.

La prise en charge parascolaire est facturée en janvier (pour la période d'août à décembre), en avril (pour la période de janvier à mars) et en juillet (pour la période d'avril à juillet) sur la base de l'abonnement fixé par les parents durant la période concernée. Il n'est pas possible d'établir des factures mensuelles.

La facturation de la fréquentation d'un enfant ne peut être répartie sur plusieurs clients (débiteurs) différents.

Une éventuelle contestation de la facture doit être formulée par écrit dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, elle est réputée acceptée.

En cas de non-paiement de la facture due, le GIAP engage une procédure de recouvrement de la créance. Les frais de procédures sont à la charge du client (débitéur).

Les factures pour la prise en charge parascolaire font office d'attestation de frais de garde auprès de l'administration fiscale.

7.2 FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES

Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

AM	RS	AS
CHF 6.00	CHF 9.00	CHF 12.00

Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si l'enfant n'a pas été excusé selon les horaires et dispositions spécifiques des lieux parascolaires¹⁷.

7.3 FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

AM	RS	AS
CHF 4.00	CHF 6.00	CHF 8.00

En cas d'inscription en cours d'année, lorsque l'enfant est accueilli sans délai de carence, un tarif dit d'accueil pré-abonnement est facturé jusqu'à la fin du mois. L'abonnement débute au 1^{er} jour du mois suivant.

7.4 DEDUCTION

En cas d'absences dues à une maladie ou un accident de l'enfant d'une durée minimum de 2 semaines d'école consécutives, une déduction est accordée sur présentation d'un certificat médical uniquement. Celui-ci doit être envoyé au Responsable de secteur par e-mail ou par courrier au plus tard 5 jours ouvrables après le retour de l'enfant au parascolaire.

Les absences en cas de maladie ou d'accident de courte durée (de moins de 2 semaines consécutives) sont comprises dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni à aucune déduction.

En cas d'absences dues à une quarantaine, une déduction est accordée si l'enfant est lui-même malade et que la durée de l'absence est d'au minimum de 2 semaines d'école consécutives. Lorsque l'enfant est placé en quarantaine par contact avec une personne malade, la déduction n'est pas accordée.

¹⁷ Voir sur le site internet www.giap.ch

Si, pour des raisons organisationnelles, le GIAP n'est plus en mesure d'assurer la prestation parascolaire¹⁸ ou en cas de fermeture d'une école sur décision des Autorités, une déduction sera automatiquement accordée aux parents. En cas de fermeture d'une classe, aucune déduction ne sera possible.

Aucun autre motif d'absence ne peut donner lieu à une déduction.

7.5 FACTURATION DES REPAS

Les repas sont fournis par les communes et/ou par les associations de restaurants scolaires qui les facturent directement aux parents. A cette fin, les coordonnées des parents leur sont communiquées dans le respect de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

Pour toute question relative à la facturation des repas, il convient de s'adresser directement à la commune et/ou à l'association de restaurant scolaire.

En cas de difficultés financières pour le paiement des repas, il convient de s'adresser directement au service social de la commune de domicile.

8 SANTE

8.1 GENERALITES

Lors de l'inscription de l'enfant, les particularités de prise en charge (allergie, traitement médical et mesure de protection de l'enfant) doivent impérativement être consignées dans le document prévu à cet effet. Un justificatif officiel doit également être fourni pour que l'inscription soit validée définitivement.

En cas de changement de situation, il est indispensable de prendre contact immédiatement avec la centrale des inscriptions afin de l'informer.

8.2 URGENCE MEDICALE ET ACCIDENT

En cas d'urgence médicale ou d'accident, l'équipe parascolaire ou le Responsable de secteur prend les dispositions nécessaires et en informe les parents au plus vite.

Lorsque la situation l'exige, l'équipe parascolaire contacte le 144 et suit ses directives. En fonction des décisions de l'équipe médicale, l'enfant peut être évacué en ambulance. Les frais liés au transport d'urgence sont à la charge des parents.

Un document indiquant les modalités à suivre est remis aux parents pour la déclaration de l'accident à l'assurance de l'enfant.

8.3 ALLERGIE

Lorsqu'un projet d'accueil individualisé (PAI) et/ou un panier-repas sont nécessaires pour des raisons médicales, l'enfant ne pourra être pris en charge qu'une fois les documents officiels fournis et validés par le GIAP.

En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime simple (aliment reconnaissable à l'œil nu, se consommant dans sa forme non transformée et qu'il est possible d'enlever aisément de la préparation), l'équipe parascolaire veille à l'éviction de l'aliment en question, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime plus complexe (aliments pouvant être cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque, etc.) et qu'elle est associée à l'usage d'un Epipen ou autre traitement assimilé en cas de symptômes ou lorsque

¹⁸ Par exemple, en cas de fermeture d'un lieu parascolaire liée à une pandémie

que l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.) médicalement identifiée, les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter.

L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

Dans tous les cas, la décision finale concernant la nécessité d'un panier-repas pour le midi et/ou le goûter est du ressort du Responsable de secteur.

8.4 TRAITEMENT MEDICAL

Lorsqu'un projet d'accueil individualisé (PAI) est nécessaire pour des raisons médicales, l'enfant ne pourra être pris en charge qu'une fois les documents officiels fournis et validés par le GIAP.

En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi.

Dans le cas où un enfant doit prendre ponctuellement des médicaments durant sa prise en charge, les parents doivent fournir à l'équipe parascolaire : les nom et prénom de l'enfant, les dates de début et de fin de traitement, le dosage, l'heure et les conditions de l'administration du médicament. Ces indications doivent provenir d'un organe officiel (médecin ou pharmacie) et figurer sur l'emballage du médicament.

L'administration d'un traitement médical ne pourra être effectuée que dans les limites des compétences de l'équipe parascolaire et des contraintes organisationnelles.

8.5 MESURE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Le GIAP respecte et applique les mesures de protection de l'enfant émises par les autorités compétentes.

Lorsque cela est nécessaire, le GIAP collabore avec les services de protection de l'enfance.

Les animateurs parascolaires sont tenus d'agir dès qu'ils ont connaissance d'un cas de suspicion de maltraitance en suivant la procédure interne.

8.6 MALADIES

En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée précédant une prise en charge parascolaire¹⁹ pour raison de maladie, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire.

Concernant les mesures à prendre au sujet des maladies contagieuses, le GIAP se réfère aux prescriptions sanitaires édictées par le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

8.7 BROSSAGE DES DENTS

Le brossage des dents des enfants n'est organisé de façon collective que si les conditions suivantes sont réunies :

- des sanitaires adaptés et en suffisance (lavabos) soient à disposition ;
- le nettoyage des installations soit organisé dans le respect des règles en la matière ;
- les spécificités de l'organisation locale le permettent.

Si ces conditions ne sont pas réunies mais que les parents souhaitent que leur enfant se lave les dents après le repas, ils doivent lui fournir une brosse à dents et du dentifrice (à ramener chaque jour).

¹⁹ Par exemples : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi

9 REPAS

Sous la responsabilité des communes et/ou des associations de restaurants scolaires, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

La mission d'accueil collectif du GIAP ne permet pas d'individualiser la prise en charge de chaque enfant. En revanche, il s'engage à faire respecter, de manière institutionnelle, les pratiques individuelles pouvant s'inscrire dans une notion de collectivité à savoir : l'éviction de toute chair animale, l'éviction du porc et les restrictions alimentaires liées à la santé de l'enfant.

Ainsi, les pratiques alimentaires listées (« sans porc » et « sans chair animale²⁰ »), sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. La fourniture d'un panier-repas n'est autorisée qu'en cas d'allergie alimentaire certifiée²¹.

10 COMPORTEMENT

Les équipes parascolaires s'appliquent au quotidien à agir avec bienveillance envers les enfants et à leur apprendre à développer des compétences sociales pour encourager le bien-vivre ensemble. De leur côté, les enfants doivent se conformer aux règles de vie en groupe de manière à préserver l'intégrité physique et affective de chacun et se montrer respectueux tant de leurs camarades que du personnel d'encadrement, des locaux et du matériel.

Toutefois, tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

Ainsi, à la suite d'un premier avertissement envoyé aux parents par le Responsable de secteur, une exclusion provisoire jusqu'à 3 mois peut être prononcée à l'égard d'un enfant.

En fonction de la gravité de la situation ou de la récurrence du comportement inadapté, une exclusion provisoire de l'accueil pour une durée supérieure à 3 mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire, peut également être infligée.

En cas d'insultes répétées, notamment à caractère discriminatoire, ou d'agression physique de la part d'un enfant à l'égard du personnel d'encadrement, une exclusion provisoire minimum de deux semaines sera prononcée à l'encontre de l'enfant incriminé.

En cas d'exclusion provisoire jusqu'à 2 semaines, la prise en charge parascolaire reste due durant la période. Dans le cas d'une exclusion supérieure, l'abonnement prendra fin au dernier jour effectif de la prise en charge parascolaire.

11 DIVERS

11.1 VIDEOS ET PHOTOS

L'utilisation de photos et/ou de films d'enfants au parascolaire doit être dûment autorisée par les parents dans le document prévu à cet effet.

²⁰ Par sans chair animale, il est entendu un régime alimentaire excluant toute chair animale (viande, poisson) mais qui admet en général la consommation d'aliments d'origine animale comme les œufs, le lait et les produits laitiers (fromage, yaourts). Toutes les autres pratiques alimentaires liées au végétarisme (lacto-végétarisme, ovo-végétarisme, véganisme, pesco-végétarisme et flexitarisme) ne sont pas prises en compte car elles relèvent de pratiques individuelles et ne sont pas compatibles avec une prise en charge collective des enfants.

²¹ Voir paragraphe 8.3 « Allergie »

11.2 PERTE, VOL ET DEGAT

Le GIAP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de dégâts aux objets personnels des enfants.

Les enfants prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel.

Les frais liés aux dégâts causés entre enfants relèvent de l'assurance RC de chaque famille.

Les frais liés aux dégâts causés par un enfant seront facturés aux parents concernés.

11.3 PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles recueillies par le GIAP sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 et du Règlement d'application de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD) du 21 décembre 2011.

12 DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions générales s'appliquent dès l'inscription et pour l'année scolaire 2021-2022. Elles sont accessibles sur le site internet : www.giap.ch.

En cas de nécessité, le GIAP se réserve toutefois le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales.

Le GIAP se détermine sur tous les cas qui ne sont pas traités par les présentes conditions générales.